



- STATUTS -

Associations déclarées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GÉOLOGIE

ARTICLE 2 : objet de l'association

Cette association a pour but :

Fédérer les professionnels de la géobiologie en France, en Belgique et dans les pays francophones. Promouvoir la géobiologie à travers conférences, séminaires et tous objets et supports publicitaires. Sédier les professionnels et leur offrir un cadre de travail.

ARTICLE 3 : siège social :

Le siège social est fixé au :

40 IMPASSE DES LOISIRS 69470 LONGESSAIGNE
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : composition :

L'association se compose de :

membres d'honneurs : -membres bienfaiteurs : -membres actifs ou adhérents :

ARTICLE 5 : admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : membres :

Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de ...euros et une cotisation annuelle de 50 euros, fixée chaque année par l'assemblée générale. Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme de 98 euros.

ARTICLE 7 : Radiation :

La qualité de membre se perd par : la démission; le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Les ressources :

Les ressources de l'association comprennent : le montant des droits d'entrée et des cotisations; les subventions de l'Etat, des départements et des communes; les produits résultants de ventes ou manifestations diverses.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour ...ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un président; un ou plusieurs vice-présidents; un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint; un trésorier, et si besoin, un

